

**ENTENTE PORTANT SUR LA COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS  
NÉCESSAIRES À LA GESTION PRÉVISIONNELLE DE LA MAIN-D'ŒUVRE DES  
TITULAIRES D'UN EMPLOI SUPÉRIEUR**

**ENTRE**

**RETRAITE QUÉBEC**, organisme légalement institué en vertu de la Loi sur Retraite Québec (RLRQ, chapitre R-26.3) ayant son siège social au 2600, boulevard Laurier, 5<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1V 4T3, représentée par monsieur Michel Després, en sa qualité de président-directeur général de Retraite Québec ;

(ci-après appelée « Retraite Québec »)

**ET**

**LE MINISTÈRE DU CONSEIL EXÉCUTIF**, ministère constitué en vertu de la Loi sur le ministère du conseil exécutif (RLRQ, chapitre M-30) ayant son siège social au 835 boulevard René-Lévesque, Québec (Québec), représenté par monsieur Benoît Grenier, en sa qualité de secrétaire général associé aux emplois supérieurs ;

ci-après désigné « Ministère »

**ATTENDU QU'EN** vertu des lois constitutives des différents ministères et des articles 55 à 57 de la Loi sur la fonction publique (RLRQ, chapitre F-3.1.1), le gouvernement nomme le secrétaire général, les secrétaires généraux associés ou secrétaires adjoints du Conseil exécutif, le secrétaire ou les secrétaires adjoints ou associés du Conseil du trésor, les sous-ministres et les sous-ministres adjoints ou associés selon le plan d'effectifs qu'il établit pour un ministère ;

**ATTENDU QU'EN** vertu de l'article 3.15 de la Loi sur le ministère du conseil exécutif (RLRQ, chapitre M-30) et de l'article 28 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (RLRQ, chapitre M-25.1.1), le gouvernement peut établir au Canada et à l'étranger des bureaux, des délégations générales et des délégations et y nommer respectivement des chefs de poste, les délégués généraux et les délégués ;

**ATTENDU QUE** pour les organismes du gouvernement au sens de l'article 4 de la Loi sur le vérificateur général (RLRQ, chapitre V-5.01), selon les dispositions applicables prévues dans leurs différentes lois constitutives, il est prévu que le gouvernement ou l'Assemblée nationale nomme le président, les vice-présidents, les secrétaires et les membres ;

**ATTENDU QU'EN** vertu de l'article 10 de la Loi sur l'exécutif (RLRQ, chapitre E-18), le secrétaire général assiste le Conseil exécutif dans l'exercice de ses fonctions, lequel est responsable de nommer les titulaires d'un emploi supérieur ;

**ATTENDU QUE** dans l'exercice de ses fonctions, le secrétaire général est assisté de secrétariats ayant un rôle d'analyse, de conseil, de coordination ainsi que de soutien à la prise de décision gouvernementale ;

**ATTENDU QUE** le Secrétariat aux emplois supérieurs a notamment comme fonction d'assumer la gestion du processus de dotation, de nomination, de renouvellement de mandat, de réaffectation, de promotion, de reclassement et de départ des titulaires d'un emploi supérieur. Il assume ainsi les responsabilités inhérentes au processus entourant les nominations de ces derniers ;

**ATTENDU QUE** dans le cadre du processus menant aux nominations des titulaires d'un emploi supérieur sous l'égide du Secrétariat aux emplois supérieurs, une gestion prévisionnelle de la main-d'œuvre est essentielle afin de prévoir l'effectif requis ;

**ATTENDU QUE** la gestion prévisionnelle de la main-d'œuvre a pour objectif d'assurer une adéquation entre les objectifs stratégiques des ministères et organismes et les besoins de main-d'œuvre pour les postes de titulaires d'un emploi supérieur, et ce, afin de répondre adéquatement aux priorités et aux attentes gouvernementales.

**ATTENDU QUE** la gestion prévisionnelle de la main-d'œuvre vise à doter le Ministère de mécanismes visant à éviter les situations de rareté de main-d'œuvre ou à en diminuer ses effets.

**ATTENDU QUE** la gestion prévisionnelle de la main-d'œuvre est une pratique qui, s'appuyant sur une description fine du portrait démographique des titulaires, permet de faire des projections et, par conséquent, de prévoir notamment les appels de candidatures à mettre en place, la gestion de la relève, les départs à la retraite et les zones de vulnérabilité ;

**ATTENDU QUE** dans le cadre de l'administration et du développement des ressources humaines relevant du Secrétariat aux emplois supérieurs, celui-ci doit avoir accès aux renseignements lui permettant d'établir le moment où un titulaire d'un emploi supérieur est admissible à la retraite afin de réaliser une évaluation et une prévision juste du nombre de départ à la retraite qui surviendront au cours des prochaines années parmi les titulaires d'un emploi supérieur ;

**ATTENDU QUE** Retraite Québec administre les régimes de retraite auxquels participent les titulaires d'un emploi supérieur et qu'elle détient les renseignements nécessaires au Secrétariat aux emplois supérieurs pour la gestion prévisionnelle de la main d'œuvre des titulaires ;

**ATTENDU QU'**en vertu du premier paragraphe du premier alinéa de l'article 68 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1 ci-après « Loi sur l'accès »), un organisme public peut, sans le consentement de la personne concernée, communiquer un renseignement personnel à un organisme public ou à un organisme d'un autre gouvernement lorsque cette communication est nécessaire à l'exercice des attributions de l'organisme receveur ou à la mise en œuvre d'un programme dont cet organisme a la gestion ;

**ATTENDU QU'**en vertu du deuxième alinéa de l'article 68 de la Loi sur l'accès, la communication d'un renseignement personnel prévue à l'article 68 de la Loi sur l'accès s'effectue dans le cadre d'une entente écrite ;

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 70 de la Loi sur l'accès, l'entente doit être soumise à la Commission d'accès à l'information pour avis.

## **LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

### **OBJET DE L'ENTENTE**

1. L'entente a pour objet de déterminer les conditions et modalités par lesquelles les parties se communiquent les renseignements indiqués à l'annexe A.

À cette fin, le Ministère reconnaît et déclare à Retraite Québec que les renseignements visés au premier alinéa lui sont nécessaires pour lui permettre de réaliser la gestion prévisionnelle de la main-d'œuvre des titulaires d'un emploi supérieur.

Retraite Québec reconnaît et déclare que le renseignement visé au premier alinéa lui est nécessaire pour lui permettre d'identifier adéquatement les personnes visées.

### **OBLIGATIONS GÉNÉRALES DES PARTIES**

2. Les parties s'engagent respectivement à :
  - a. communiquer à l'autre partie les renseignements énumérés à l'annexe A, selon les modalités et les fréquences qui y sont prévues ;
  - b. veiller à ce que leurs processus et systèmes leur permettent de se transmettre les renseignements visés par l'entente, et ce, de façon sécuritaire ;

3. Les parties conviennent de s'informer mutuellement de tout changement opérationnel ou budgétaire qui pourrait affecter la communication des renseignements et de se prévenir dans un délai raisonnable, de toute modification à leurs systèmes qui serait susceptible d'avoir une répercussion sur le traitement des renseignements et leur qualité.
4. Les parties reconnaissent le caractère confidentiel des renseignements communiqués dans le cadre de l'entente et s'engagent à :
  - a. protéger ces renseignements et à leur appliquer les mesures de sécurité, de contrôle et de conservation prévues à l'annexe B ;
  - b. ne pas les utiliser ou permettre qu'ils soient utilisés à des fins différentes de celles prévues par la loi ;
  - c. ne pas donner accès à ces renseignements à d'autres personnes que leurs employés dûment autorisés et pour qui la connaissance des renseignements est nécessaire à l'exécution de leurs fonctions ;
  - d. donner des directives à leur personnel en regard, notamment, du traitement de ces renseignements et de l'utilisation qui peut en être faite et à l'informer des mesures de sécurité ;
  - e. ne pas communiquer les renseignements obtenus sauf pour donner accès à la personne concernée conformément à la loi.
  - f. lorsque l'accès à ces renseignements est nécessaire à l'exécution d'un contrat, exiger du contractant un engagement écrit à respecter les obligations prévues à l'article 67.2 de la Loi sur l'accès ;
  - g. aviser immédiatement les responsables en matière de protection des renseignements confidentiels de l'autre partie de tout incident susceptible de porter atteinte au caractère confidentiel de ces renseignements ;
  - h. collaborer avec l'autre partie à toute vérification ou enquête concernant le respect de la confidentialité des renseignements communiqués et le contrôle de leur utilisation ;
  - i. mettre en œuvre les procédures et les systèmes requis pour préserver la confidentialité des renseignements communiqués.

#### **OBLIGATION PARTICULIÈRE DE RETRAITE QUÉBEC**

5. Retraite Québec s'assure que les renseignements qu'elle communique en vertu de l'entente sont conformes à ceux qu'elle détient, sans toutefois en garantir l'exactitude.

#### **APPLICATION DE L'ENTENTE**

6. Le président-directeur général à Retraite Québec et le secrétaire général associé aux emplois supérieurs au Ministère sont responsables de l'application de l'entente dans leur organisation respective. Toutefois, ils peuvent déléguer leurs responsabilités à des membres de leur personnel, lesquels agiront à titre de responsables organisationnels.
7. Les responsables organisationnels peuvent prendre toute mesure pour l'application concertée et efficace de l'entente. De plus, ils doivent prendre les moyens appropriés pour que soit réglé de manière diligente tout différend pouvant surgir à l'égard de l'interprétation de l'entente ou son application.
8. Les responsables organisationnels désignent des agents de liaison pour assurer le bon fonctionnement de l'entente.
9. Les représentants sont nommés aux annexes C et D.

### CHANGEMENT DES REPRÉSENTANTS

10. La personne responsable de l'application de l'entente peut pourvoir au remplacement des responsables organisationnels de son organisation.

Le responsable organisationnel peut pourvoir au remplacement des autres représentants de son organisation.

11. Une modification à l'annexe C ou D peut être faite par lettre transmise au responsable organisationnel de l'autre partie. Elle entre en vigueur à la date de l'écrit ou à toute autre date qui pourrait y être indiquée.

### MODIFICATION DE L'ENTENTE

12. L'entente ne peut être modifiée que par un écrit, sur support papier, portant la signature des parties. Cet écrit doit être signé en double exemplaire et joint à l'entente.

13. Lorsqu'il s'agit d'une modification visant les éléments énumérés à l'article 68 de la Loi sur l'accès, la modification entre en vigueur à la plus tardive des dates suivantes :

- a. la date de l'émission d'un avis favorable de la Commission d'accès à l'information ou, à défaut d'avis, le soixantième jour suivant la réception de l'entente par Retraite Québec d'accès à l'information ;
- b. la date de l'apposition de la dernière signature des parties à l'écrit modifiant l'entente.

14. Toute autre modification entre en vigueur à la date de l'apposition de la dernière signature des parties à l'écrit.

### SUSPENSION

15. Une partie peut suspendre l'application de l'entente unilatéralement et sans avis préalable si elle estime qu'il y a eu violation ou tentative de violation des règles prévues à la confidentialité des renseignements ou s'il y a eu défaillance des mesures de sécurité.

Elle doit alors immédiatement aviser l'autre partie, par écrit, d'une telle suspension.

16. Les parties collaborent à la résolution des problèmes à l'origine de la suspension et peuvent convenir de mesures transitoires pour que la communication des renseignements puisse reprendre le plus rapidement possible.

17. La suspension prend fin à une date convenue par les parties lorsque les mesures appropriées ont été adoptées à leur satisfaction.

18. Aucune somme ni indemnité de quelque nature que ce soit ne peut être exigée en raison de cette suspension de l'entente.

### DURÉE ET ENTRÉE EN VIGUEUR

19. L'entente entre en vigueur à la dernière des dates suivantes :

- a. la date de l'émission d'un avis favorable de la Commission d'accès à l'information ou, à défaut d'avis, le soixantième jour suivant la réception de l'entente par la Commission ;
- b. la date de l'apposition de la dernière signature à l'entente.

20. L'entente est d'une durée d'un an à compter de son entrée en vigueur. Elle se renouvelle annuellement par tacite reconduction sauf si l'une des parties transmet à l'autre partie un avis écrit à l'effet qu'elle entend y mettre fin.

Les parties s'entendent pour transmettre un suivi à la Commission d'accès à l'information tous les cinq (5) ans de la signature de l'entente. Retraite Québec s'engage à transmettre à la Commission d'accès à l'information un argumentaire justifiant la continuité de l'entente.

La transmission d'un avis de modification n'empêche pas le renouvellement de l'entente par tacite reconduction pour une période d'un (1) an. Si les parties ne s'entendent pas sur les modifications à apporter à l'entente, celle-ci prend fin, sans autre avis, au terme de cette période de reconduction.

21. Les dispositions relatives à la protection des renseignements confidentiels demeurent en vigueur malgré la fin de l'entente.

#### TERMINAISON

22. Chaque partie peut mettre fin à l'entente en tout temps, au moyen d'un avis écrit d'au moins soixante (60) jours.

Les deux parties peuvent y mettre fin de consentement, au moment qu'elles déterminent.

Retraite Québec s'engage à informer la Commission d'accès à l'information advenant la terminaison de l'entente avant le terme de 5 ans.

#### DISPOSITIONS DIVERSES

23. Le préambule et les annexes font partie intégrante de l'entente.

24. Tout avis ou courrier relatif à l'entente doit être expédié à l'adresse suivante :

**Pour Retraite Québec**

Secrétariat général  
Retraite Québec  
2600, boulevard Laurier, 5<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1V 4T3

**Pour le Ministère**

Secrétariat aux emplois supérieurs  
Ministère du Conseil exécutif  
835, boul. René-Lévesque Est  
Québec (Québec) G1A 1B4

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ EN DOUBLE EXEMPLAIRE,

À Québec, ce 21 juin 2021

POUR RETRAITE QUÉBEC,

Michel Després  
Président-directeur général

À Québec, ce 22/06/21

POUR LE MINISTÈRE DU CONSEIL  
EXÉCUTIF,

Benoît Gfenier  
Secrétaire général associé  
aux emplois supérieurs

## **ANNEXE A**

### **RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS FRÉQUENCE ET MODALITÉS (Article 2 de l'entente)**

#### **RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS**

1. À partir de son fichier du personnel, le Ministère transmet à Retraite Québec le renseignement suivant permettant d'identifier les personnes visées par l'entente :
  - Le numéro d'assurance sociale des titulaires d'emplois supérieurs
2. Sur réception de cette demande, Retraite Québec retourne la liste au Ministère en indiquant, pour chaque titulaire d'emploi supérieur identifié sur la liste, les renseignements qui suivent :
  - Le numéro d'assurance sociale ;
  - Le régime de retraite ;
  - La date d'admissibilité à la retraite avec et sans réduction ;
  - Le nombre total d'années de service reconnues aux fins du calcul de la rente.
3. Retraite Québec indique dans le nom de fichier ainsi constitué et la date à laquelle elle a procédé à l'extraction des renseignements.

#### **PERSONNES AUTORISÉES**

4. Les agents de liaison désignés aux annexes C et D sont autorisés à transmettre et à recevoir les renseignements visés par l'entente.

#### **FRÉQUENCE DE TRANSMISSION**

5. Une première communication des renseignements s'effectue à la signature de l'entente ou dès que les modifications technologiques sont en place.
6. Par la suite, la communication des renseignements s'effectue une fois par année vers le début du mois d'octobre ou à tout autre moment convenu entre les parties.
7. Advenant un besoin ponctuel du Ministère pour répondre à ses obligations de gestion prévisionnelle de la main-d'œuvre, une demande pourra être faite à Retraite Québec. Cette demande doit être faite au moins 60 jours avant la date où les renseignements sont requis.

#### **MODALITÉS DE TRANSMISSION**

8. La transmission des renseignements se fait au moyen d'une télécommunication sécurisée suivant une technologie convenue entre les parties ou par tout moyen sécurisé.
9. Les agents de liaison peuvent échanger verbalement, avec leur vis-à-vis de l'autre partie pour préciser ou compléter un renseignement transmis en vertu de l'entente.

## **ANNEXE B**

### **MESURES DE SÉCURITÉ, DE CONTRÔLE ET DE CONSERVATION** (Article 4 de l'entente)

Les parties assurent la confidentialité et la sécurité des renseignements obtenus de l'autre partie et, à cette fin, elles appliquent les mesures qui suivent.

#### **DÉFINITION**

1. Dans cette annexe, on entend par « renseignement protégé », tout renseignement personnel ou confidentiel communiqué, transmis ou rendu accessible par l'une des parties en vertu de l'entente.

#### **GÉNÉRALITÉS**

2. Retraite Québec s'assure que l'information est transmise de façon à en garantir l'intégrité.
3. L'accès à un renseignement protégé doit être contrôlé et limité aux employés pour qui la connaissance de ce renseignement est nécessaire à l'exécution de leurs fonctions et qui sont dûment autorisés à consulter ce renseignement.
4. Une partie peut vérifier de temps à autre auprès de l'autre partie si les obligations de confidentialité et d'usage de renseignements prévues à l'entente sont respectées; elle peut prendre toute mesure appropriée à cette fin.
5. Les parties doivent, entre autres, convenir d'une façon de faire afin de gérer les incidents de sécurité et de réaliser des vérifications ou des enquêtes. Le document que les parties produisent à cette fin peut inclure l'identification des directions responsables, les renseignements échangés, les mécanismes de communication et les délais de prise en charge.

#### **MESURES DE SÉCURITÉ**

6. Les parties s'engagent à diffuser des directives strictes aux membres de leur personnel ayant accès à des renseignements protégés concernant notamment l'exclusivité des codes d'accès informatique, le caractère confidentiel de tels renseignements, l'utilisation qui peut en être faite et l'importance d'assurer l'intégrité et la disponibilité de tels renseignements. De même, les parties s'engagent à informer leur personnel de toute autre mesure de sécurité élaborée par l'autre partie.
7. Les parties appliquent les normes et standards gouvernementaux en matière de protection et sécurité de l'information correspondant aux exigences de l'article 63.1 de la Loi sur l'accès.
8. Les responsables des questions de sécurité de l'information identifiés aux annexes C et D doivent s'aviser mutuellement de toute perte réelle ou présumée ou de toute divulgation non autorisée de renseignements protégés.

#### **CONSERVATION ET DESTRUCTION**

9. Les parties s'engagent à garder, le cas échéant, les renseignements dans des endroits sécuritaires auxquels l'accès n'est permis qu'aux personnes dûment autorisées.
10. Sous réserve de ce que prévoit la *Loi sur les archives* (RLRQ, chapitre A-21.1), les parties détruisent de façon sécuritaire les renseignements obtenus lorsque l'objet pour lequel ils ont été recueillis a été accompli ou à l'expiration des délais de conservation applicables.

## **ANNEXE C**

### **REPRÉSENTANTS DE RETRAITE QUÉBEC**

(Article 9 de l'entente)

Les personnes suivantes sont les représentants de Retraite Québec :

**1. Responsable organisationnel**

Vice-présidence aux services à la clientèle  
Vice-présidente aux services à la clientèle

**2. Coordonnateur opérationnel**

Service des modifications aux RRSP et du conseil actuariel aux opérations  
Chef du Service des modifications aux RRSP et du conseil actuariel aux opérations  
Jerome.Harvey@retraitequebec.gouv.qc.ca

**3. Agent de liaison aux fins de toute communication**

Service des modifications aux RRSP et du conseil actuariel aux opérations  
Alexandre.Bernier@retraitequebec.gouv.qc.ca

**4. Responsable pour les questions de protection des renseignements confidentiels**

Secrétariat général  
Responsable de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

**5. Responsable pour les questions de sécurité de l'information**

Bureau de l'évolution de la sécurité organisationnelle  
Responsable de la gestion des risques et de la sécurité

## **ANNEXE D**

### **REPRÉSENTANTS DU MINISTÈRE**

(Article 9 de l'entente)

Les personnes occupant les postes suivants sont les représentants du Ministère :

**1. Responsable organisationnel**

Secrétariat général associé aux emplois supérieurs  
Secrétaire général associé aux emplois supérieurs  
Téléphone : 418 643-8540 poste 8527

**2. Coordinatrice opérationnelle**

Secrétariat adjoint à l'éthique et aux emplois supérieurs  
Secrétaire adjointe à l'éthique et aux emplois supérieurs  
Téléphone : 418 643-8540 poste 8527

**3. Agents de liaison aux fins de toute communication**

Véronique L'Heureux  
Téléphone : 418 643-8540 poste 8259

Victor Preda  
Téléphone : 418 643-8540 poste 4464

**4. Responsable pour les questions de protection des renseignements confidentiels**

Responsable de l'accès à l'information et de la protection des renseignements confidentiels  
Téléphone : 418 644-7600 poste 8577

**5. Responsable pour les questions de sécurité de l'information**

Responsable de la sécurité de l'information  
Téléphone : 418 644-7600 poste 6399